

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de PROVINS

DÉPARTEMENT
de SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de PROVINS

LIVRET de FAMILLE

Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié
et de l'arrêté du 1^{er} juin 2006
(modifié par les arrêtés du 20 août 2008, du 29 juillet 2011,
du 24 mai 2013 et du 14 décembre 2017).

(1) Foxen Pore

Prénoms Gillaume, Héloïse

Nom⁽²⁾ GAUTIER

115 (3) le 18 décembre 1987

à 14 heures 55 à Villeneuve-Saint-

Georges (val de marne)

filz (4) de ⁽⁵⁾ Hélyan, Raymond, Albert, Honoré
GAUTIER

et de ⁽⁵⁾ Marie-Madeleine Pierrette PIRON

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n° 3175

le ⁽⁶⁾ 08 janvier 2020

MENTIONS MARGINALES ⁽⁷⁾

L'officier de l'état civil



Mariage célébré à

Il a été déclaré⁽⁸⁾

Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n° -

MENTIONS MARGINALES ⁽⁷⁾

Epoux ou Père

Prénoms daetia, Jeannine, Jaëlle

Nom⁽²⁾ DEQUINT

Nº 93 Añit 1988

à 19 heures 15 à Albi (Tarn)

Fille (4) de (5) Patrick, Roger, Jean
MAIRET

et de ⁽⁵⁾ Fabienne, Carole, Veronique
DEQUINT

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n° 1218

le⁽⁶⁾ 16th January 2020

MENTIONS MARGINALES (7)

L'officier de l'état civil



à _____ heures

|e|

l'officier de l'état civil

Scream

« Enfant ou Père » ou « Épouse ou Mère ».

(1) Ecrire selon le cas : « Epoux ou Père » ou « Epouse ou Mère ».

(6) Ne pas compléter et signer lorsque les renseignements de l'état civil sont apposés à l'occasion du mariage et constituent l'acte de mariage.

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premiers, deuxième, troisième, etc.).

(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance... compléter le cas échéant l'indication du nom par « suivant déclaration compilée en date du... » ou « à partir de... » en cas d'un double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où le page relative à la mère n'a pu être renseigné (acte de naissance ou acte de mariage non déposé par une autorité compétente), la filiation maternelle doit porter la désignation de la mère dont la date de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait pat : « de prénom(s), NOM tel(e)... ».

(4) Préciser s'il y a lieu, les dates et lieux de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointes, précises si parents sont ou pas de reconnaissance séparée ; par exemple : « reconnu par son père et sa mère », « reconnue par ses deux parents », ou « reconnus par son père qui effectuant la reconnaissance ».

ENFANT⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le _____ à _____ heures
est né(e)⁽²⁾ _____

du sexe _____ à _____

(3) _____

reconnu(e)⁽⁴⁾ _____

Délivré conforme aux registres, le _____
L'officier de l'état civil
Mentions MARGINALES⁽⁵⁾ _____
Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6) _____

à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
L'officier de l'état civil
Mentions MARGINALES⁽⁵⁾ _____
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « 1^{re} partie : ... 2^e partie : ... » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, NOM) née le... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe, « par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par le père » ou « par la mère ». Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.
(5) Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.
(6) Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.

gém ENFANT⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le 18 mai 2024 à 10 heures 05
est né(e)⁽²⁾ Loann Hélyan

GAUTIER suivant déclaration
conjointe au 03 décembre 2019

du sexe masculin à Provins
(Seine-et-Marne)

(3) _____

reconnu(e)⁽⁴⁾ par le père à la naissance

Délivré conforme aux registres, le 22 mai 2024
L'officier de l'état civil
Mentions MARGINALES⁽⁵⁾ _____
Sceau



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6) _____

à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
L'officier de l'état civil
Mentions MARGINALES⁽⁵⁾ _____
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « 1^{re} partie : ... 2^e partie : ... » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, NOM) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe, « par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par le père » ou « par la mère ». Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.
(5) Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.
(6) Dans ces dernières hypothèses, préciser si l'enfant est reconnu en NOM du parent ayant effectué la reconnaissance.